



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2017/JAN/021	OBJET :
Date du conseil municipal 23/01/2017	ADHESION AU CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU S.D.E.S.M. – SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE ET DE DELEGATION
Date de la convocation 16/01/2017	
Date de l'affichage 16/01/2017	

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois janvier à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 16 janvier 2017.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Simone JEROME, Pascal HUÉ, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Michel VEUX, Karine JARRY, Danielle BOUDET, Sandrine NAGEL, Medhi BENSALÈM, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Pascal D'HOKER, Rachida MOUALI, Stéphanie SCHUT.

Étaient absents représentés :

- Stéphanie CHARRET, représentée par Michel BILLOUT
- Claude GODART, représenté par Roger CIPRÈS
- Didier MOREAU, représenté par Anne-Marie OLAS
- Alain VELLER, représenté par André PALANCADE
- Marina DESCOTES-GALLI, représentée par Michel VEUX
- Samira BOUJIDI, représentée par Virginie SALITRA
- Jacob NALOUHOUNA, représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Serge SAUSSIÈRE, représenté par Jean-Pierre GABARROU

Monsieur André PALANCADE est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20170123-2017-JAN-021-DE
Date de télétransmission : 30/01/2017
Date de réception préfecture : 30/01/2017

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT qu'afin de réduire les couts d'entretien de la maintenance de l'éclairage public, il convient de mutualiser les prestations relatives à l'entretien de réseaux d'éclairage public ;

CONSIDERANT l'expertise acquise en ce domaine par le SDESM ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention afin de définir les missions et les engagements de chacune des parties ;

VU le projet de convention établi à cet effet,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DEMANDE au SDESM d'assurer les prestations suivantes dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public communal :

Les prestations d'entretien sont les suivantes :

- L'inventaire, l'étiquetage et la mise à jour du patrimoine ;
- Au point lumineux, le nettoyage et le remplacement de tous les organes en défaut au cours du contrat : lampe, appareillage d'alimentation (ballast), drivers LED, plaque électronique LED, câblerie et petit matériel ;
- Le contrôle annuel des supports et des luminaires ;
- A l'armoire, le nettoyage et le remplacement de tous les organes en défaut au cours du contrat : protections électriques, contacteurs, horloges et petit matériel ;
- Le contrôle annuel et réglage des organes de commande dans les armoires avec un relevé des consommations ;
- La remise d'un rapport annuel sur l'état du patrimoine avec des préconisations d'amélioration ;
- L'administration d'un outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) qui permettra à la commune de connaître son patrimoine et de gérer les demandes et le suivi des interventions.

Les prestations complémentaires sont énumérées ci-dessous :

- Les recherches de défauts ;
- Le mobilier non pris en charge par le SDESM (mâts, lanternes, armoires) ;
- Le remplacement des lampes à vapeur de mercure défectueuses qui nécessitera le remplacement complet de la lanterne ;
- Les accidents et incidents non prévisibles (vandalisme, météo..) ;
- Les travaux de rénovation et de mise en conformité ;
- Les travaux de création et d'extension ;
- Le traitement des déclarations de travaux (DT DICT).

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20170123-2017-JAN-021-DE
Date de télétransmission : 30/01/2017
Date de réception préfecture : 30/01/2017

ARTICLE 2 :

DIT que toutes ces prestations seront prises en charge financièrement par la commune.

Les prestations d'entretien seront facturées au SDESM qui se fera rembourser par la commune en utilisant les comptes 45.

Concernant les prestations complémentaires, la commune transmettra le devis au SDESM qui établira le bon de commande afin de faire exécuter les travaux par l'entreprise, réglera la facture et se fera rembourser par la commune en utilisant le compte 45.

ARTICLE 3 :

APPROUVE les termes de la convention financière décrivant cette procédure annexée à la présente délibération et autorisa M. le Maire à la signer.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 24 janvier 2017

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20170123-2017-JAN-021-DE
Date de télétransmission : 30/01/2017
Date de réception préfecture : 30/01/2017



CONVENTION FINANCIERE
Relative aux travaux sur le réseau d'éclairage public
&
DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
des travaux d'électrification sur le réseau communal d'éclairage public

Désignation des parties

ENTRE :

Le **Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (S.D.E.S.M)** dont le siège est situé au 1, rue Claude Bernard – 77000 LA ROCHETTE.
 Représenté par son Président Pierre YVROUD, agissant en cette qualité,
 Ci-après dénommé « **le S.D.E.S.M** » ou le « **le Syndicat** ».

ET :

La commune de NANGIS (77370) dont le siège social est en Mairie,
 Représentée par son Maire, Michel BILLOUT
 Agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 2017
 Ci-après dénommée « **la commune** »

Ensemble ci-après désigné « **les parties** »

EXPOSE PREALABLE :

➤ Le SDESM a lancé un marché d'entretien du réseau d'éclairage public, d'une durée de 4 ans, au bénéfice de la commune de **NANGIS**.
 Certaines prestations, détaillées dans l'article 2, seront prises en charge par la commune.

➤ La commune de **NANGIS** est propriétaire du réseau d'éclairage public. Le S.D.E.S.M, dispose également des moyens et compétences pour procéder aux travaux sur le réseau **d'ECLAIRAGE PUBLIC** de la commune par voie de désignation de maîtrise d'ouvrage telle que prévue par ses statuts (Article 3.1) et l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Article 1 : Délégation

La commune délègue, dans le cadre de ce marché, la maîtrise d'ouvrage éclairage public au S.D.E.S.M. pour les prestations détaillées dans l'article 2.

La charge financière de l'opération réalisée par le Syndicat incombant au final à la commune, il convient de définir, par la présente convention, les modalités de versement par cette dernière des frais engagés par le Syndicat.

Article 2 : Détail des prestations prises en charge

Pour les communes percevant la TCCFE :

Toutes les prestations relatives à l'entretien du réseau d'éclairage public sont à la charge de la commune.

Article 3 : Modalités de rémunération du mandataire

Le SDESM effectue à titre gracieux la délégation.

Accusé de réception en préfecture
 077-217703271-20170123-2017-JAN-021-DE
 Date de télétransmission : 30/01/2017
 Date de réception préfecture : 30/01/2017

Article 4 : Dispositions financières

En application de :

la délibération n°2014-132 du Comité Syndical du 26/06/2014 portant sur l'approbation de la charte et du règlement Eclairage Public,
la délibération n°2015-072 du Comité Syndical du 15/10/2015 portant sur la nouvelle politique de financement des leds et la modification des subventions éclairage public à compter de 2016.
la délibération n°2015-081 du Comité Syndical du 8/12/2015 portant sur la contribution des communes percevant en direct la TCCFE à compter de 2017,
la délibération n°2015-082 du Comité Syndical du 8/12/2015 portant sur les subventions éclairage public à compter de 2016 (fils nus et coup par coup),
la délibération n°2016-040 du Comité Syndical du 26/05/2016 portant sur le lancement du marché de maintenance de l'éclairage public,

la participation financière de la commune de NANGIS, est estimée comme suit :

- **RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC :**

MONTANT PREVISIONNEL DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DES TRAVAUX selon les besoins à valider par la commune

La commune de NANGIS s'engage à régler au S.D.E.S.M, maître d'ouvrage désigné, le montant des frais avancés par ce dernier pour des travaux sur le réseau éclairage public.

Le Syndicat émet des titres de recettes à l'attention de la commune sur la base des sommes effectivement réglées, en joignant au titre de recettes une copie des factures déjà réglées par le S.D.E.S.M. La commune s'en acquitte dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception d'un titre de recettes.

La domiciliation bancaire sur laquelle seront réalisés les règlements est la suivante :
Trésorerie Melun Val de Seine Secteur Public Local
IBAN : FR57 3000 1005 25D7 7100 0000 079

En cas de retrait de la délégation de la Maitrise d'ouvrage du fait de la commune intervenant après commande auprès de l'entreprise, la convention pourra être unilatéralement résiliée. Les éventuelles indemnités demandées par l'entreprise seront à la charge de la commune.

Article 4 : Demandes de renseignements

Les maîtres d'ouvrage effectuent séparément toutes les demandes de renseignements préalables aux travaux, prévues par la réglementation.

Article 5 : Passation des commandes

Afin que le SDESM engage les travaux (hors astreinte), la commune devra lui envoyer le devis correspondant. Le S.D.E.S.M passera la commande d'exécution des prestations dans les conditions de son marché.

Pour les interventions d'astreinte, la commune s'engage à régulariser les frais engendrés, par l'envoi au SDESM d'un devis avec attachement.

Article 6 : Vérification technique des ouvrages

La vérification de la conformité des prestations sera assurée par le SDESM, via le logiciel GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur).

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20170123-2017-JAN-021-DE
Date de télétransmission : 30/01/2017
Date de réception préfecture : 30/01/2017

Article 7 : Responsabilité de la commune en qualité de gestionnaire de la voirie.

7.1. Avant l'exécution des travaux

Il appartient au maire de la commune, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'émettre l'arrêté de circulation nécessaire au bon déroulement du chantier sur les voies communales.

En outre, lorsque des déviations sur des routes départementales deviennent indispensables, il incombe également à la commune de se rapprocher de l'Agence Routière Territoriale (A.R.T) concernée afin d'établir un plan de déviation.

De manière à remédier aux diverses contraintes induites sur le domaine public, **la commune se chargera d'installer la signalétique appropriée** (panneaux, feux...) **et de diffuser l'information** auprès de tous les acteurs concernés (riverains, transports, commerçants...).

7.2. Pendant l'exécution des travaux

La commune est responsable de l'organisation de la sécurité des personnes et des biens liée à ses ouvrages et installations.

7.3. Après l'achèvement des travaux

En cas de dommage occasionné lors des travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages implantés au titre de la présente convention et entrepris par l'un des maîtres d'ouvrages, à défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et, éventuellement, sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

Les parties gèrent les garanties afférentes à leur réseau. Toutes les actions en matière de garantie sont du ressort de chaque maître d'ouvrage pour leurs réseaux respectifs.

7.4 Litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention au niveau de la commission et de la concertation.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à La Rochette, le

NANGIS, le

Le Président du S.D.E.S.M
Pierre YVROUD
Signature précédée de la
mention « *lu et approuvé* »

Le Maire de la commune
Michel BILLOUT
Signature précédée de la
mention « *lu et approuvé* »

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20170123-2017-JAN-021-DE
Date de télétransmission : 30/01/2017
Date de réception préfecture : 30/01/2017